

RÈGLEMENT NO 008-18

RÈGLEMENT CONCERNANT L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE les articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permettent aux municipalités d’adopter un règlement relativement aux modalités d’affichage des avis publics;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Armand désire préciser les modalités d’affichage des avis publics;

ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Caroline Rosetti à la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018 et que toutes les procédures ont été suivies;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Il est proposé par Dany Duchesneau
appuyé par Caroline Rosetti
et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 008-18 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il y est statué et décrété par ce règlement.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La Municipalité se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, de façon à modifier les modalités d’affichage des avis publics.

ARTICLE 3

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site Internet de la Municipalité et sera aussi affiché sur le babillard au bureau municipal, situé au 414, chemin Luke, Saint-Armand, au babillard du centre communautaire situé au 444, chemin Bradley, Saint-Armand ainsi qu’au bureau de poste situé au 210 rue Philips, Saint-Armand

ARTICLE 4

Le présent règlement portant le numéro 008-18 remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 5

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

MAIRE
Brent Chamberlin

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Jean-Charles Bellemare

Avis de motion le 9 juillet 2018
Adopté le 6 août 2018
Résolution no. 18-08-206
Affiché le 26 août 2018
Entrée en vigueur : 26 août 2018